



Amnesty International

Mémorandum en vue des élections législatives 10 Juin 2007

Table des matières

Introduction

1. Les traités des droits humains et la création d'une commission belge des droits fondamentaux
2. Le contrôle du commerce des armes
3. La lutte contre le terrorisme et ses effets sur les droits humains
4. La politique étrangère
5. L'asile et les migrations
6. Les violences conjugales
7. Soutenir le travail des défenseurs des droits humains
8. Le système pénitentiaire
9. Le monde des entreprises

INTRODUCTION

La reconnaissance générale que chaque être humain peut faire appel de façon inconditionnelle à un certain nombre de droits fondamentaux, est probablement un des plus grands acquis de l'homme du millénaire précédent. Les droits humains sont solidement ancrés dans la constitution et les lois belges. Ils sont également protégés par la Charte des Nations unies, par les traités élaborés aux Nations unies, au Conseil de l'Europe ainsi qu'à l'Union européenne.

Les droits humains sont un pilier de base et une condition sine qua non pour une démocratie moderne. Depuis la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) adoptée en 1948, un grand nombre de traités et de conventions ont été élaborés afin de mettre en œuvre les principes repris dans ladite Déclaration Universelle en précisant leur contenu de façon plus juridique.

Depuis quelques années, un certain nombre de ces principes ont été mis sous pression. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme un certain nombre de démocraties puissantes remettent en question l'interdiction de la torture (art. 5 DUDH), l'interdiction de la détention arbitraire (art. 9 DUDH), le droit au procès équitable (art. 10 DUDH). Amnesty International demande expressément au gouvernement belge de rester vigilant par rapport aux tendances observées. La Belgique doit s'opposer aux évolutions visant à diminuer les standards des droits humains, non seulement en Belgique mais partout dans le monde.

Sur le plan de la mise en pratique des droits humains, il reste encore un long chemin à parcourir. La mise en œuvre des droits fondamentaux est souvent longue, elle requiert du courage politique, des efforts et des moyens importants.

Ce mémorandum est destiné aux partis politiques qui se présentent devant les électeurs le 10 juin 2007. Les recommandations concernent les traités relatifs aux droits humains, le contrôle du commerce des armes, la lutte contre le terrorisme, la politique étrangère, l'asile et les migrations, les violences conjugales, les défenseurs des droits humains, le système pénitentiaire et le monde des entreprises.

Nous demandons aux partis politiques de traduire ces recommandations dans leurs programmes politiques ainsi que dans le prochain accord gouvernemental. Et nous espérons que les pouvoirs publics traduiront en actes ces recommandations tout au long de la prochaine législature.

1. LES TRAITÉS DES DROITS HUMAINS ET LA CRÉATION D'UNE COMMISSION BELGE DES DROITS FONDAMENTAUX

Afin de mieux garantir les droits humains en Belgique, il est nécessaire que d'importantes conventions internationales soient signées, ratifiées et mises en pratique. Les traités suivants méritent une attention particulière :

NATIONS UNIES

1.1 RATIFICATION DU PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Ce protocole a été adopté par l'Assemblée Générale (AG) des Nations unies le 18 décembre 2002. Il est entré en vigueur au mois de juin 2006. La Belgique l'a signé le 24 octobre 2005.

Il prévoit l'établissement d'un système de visites régulières effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. L'article 3 prévoit que chaque État partie met en place à l'échelon national un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture.

Deux difficultés justifieraient la non-ratification de la Belgique: les entités fédérées doivent se prononcer sur le système de mécanisme « national » de prévention et de visites à mettre en place. Ensuite, la loi de ratification devra être adoptée par tous les parlements.

Afin d'avancer, Amnesty International propose que la Belgique ratifie le protocole facultatif et qu'elle fasse, conformément à l'article 24 dudit protocole facultatif, une déclaration qui lui laisse un délai de trois ans pour mettre sur pied son propre système de contrôle interne.

La création d'une commission belge des droits fondamentaux peut être une solution pour le mécanisme national. (voir 1.10)

NATIONS UNIES**1.2 SIGNATURE ET RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE**

Cette convention a été adoptée en 1990 et est entrée en vigueur en 2003. La Belgique ne l'a pas signée. La convention fournit un cadre universel de référence en matière de droits des migrants réguliers comme irréguliers. Par exemple, le droit à la vie, le droit d'être protégé contre la torture, le droit de ne faire l'objet d'aucune mesure d'expulsion collective y figurent.

NATIONS UNIES**1.3 RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES**

Cette convention a été adoptée le 20 décembre 2006. La Belgique l'a signée le 6 février 2007 et doit maintenant ratifier cette convention.

Amnesty International a reconnu la qualité du travail de la délégation belge au sein du groupe chargé de la rédaction de la convention. Celle-ci prévoit la possibilité de prévenir les disparitions forcées, d'établir la vérité sur ce crime, de sanctionner ses auteurs et d'octroyer des réparations aux victimes et à leur famille. La Convention institue un comité d'experts chargé de veiller à la mise en œuvre du traité et d'agir sur des cas individuels. En termes d'efficacité potentielle, la convention internationale sur les disparitions forcées est l'un des instruments relatifs aux droits humains les plus vigoureux jamais adoptés par les Nations unies.

NATIONS UNIES**1.4 SIGNATURE ET RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Adoptée le 13 décembre 2006, cette convention est destinée à mieux promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées. Elle interdit expressément la discrimination dans le domaine de l'instruction, l'emploi, la santé, l'accès à l'information et aux bâtiments publics.

L'établissement d'un comité d'experts incluant les personnes handicapées est d'une importance particulière ; ce comité sur les droits des personnes handicapées surveille la mise en œuvre de la convention par les États parties à la convention. Ce traité est le produit d'une collaboration quasiment unique entre les États, les organisations de personnes handicapées et d'autres issues de la société civile, et les Nations unies.

NATIONS UNIES**1.5 AMNESTY INTERNATIONAL DEMANDE À LA BELGIQUE DE PROMOUVOIR AUX NATIONS UNIES L'ADOPTION DU PROTOCOLE FACULTATIF AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

Les droits humains tels qu'ils sont décrits dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme sont indivisibles. Durant les dernières années, cette opinion a également été défendue par la Belgique. Les différences de nature entre les droits civils et politiques d'une part et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part ne sont pas aussi grandes que certains ne le prétendent. Par exemple, le projet de protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, actuellement en élaboration au sein des Nations unies. Avec ce protocole un droit de plainte individuel verra le jour à l'instar de ce qui existe au niveau des droits civils et politiques depuis trente ans.

CONSEIL DE L'EUROPE**1.6 RATIFICATION DU PROTOCOLE N° 12 À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

Adopté le 4 novembre 2000, le Protocole est entré en vigueur le 1er avril 2005. La Belgique a signé le protocole lors de son adoption, le 4 novembre 2000 mais ne l'a pas encore ratifié.

Alors que la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales prévoit en son article 14 que l'interdiction de discrimination ne peut être évoquée que dans le cadre de l'exercice des autres droits énumérés dans la Convention, ce Protocole prévoit une interdiction générale de discrimination. Ce protocole se structure autour de son art. 1er qui prévoit que « La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. ». D'autre part, personne ne peut être discriminé par les pouvoirs publics, notamment sur base d'un des motifs prévus à l'article 1.

CONSEIL DE L'EUROPE**1.7 RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

Adoptée lors du troisième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe le 16 mai 2005, la convention n'est toujours pas entrée en vigueur car il faut la ratification de dix États et à ce jour, seuls trois États l'ont ratifié. La Belgique a signé cette convention le 17 novembre 2005. Elle n'a pas encore été ratifiée.

Comme le reconnaît ladite convention, la traite des êtres humains est une violation des droits fondamentaux des personnes et une insulte à l'intégrité et à la dignité humaine. La convention exige des États parties qu'ils prennent des mesures, individuellement et collectivement pour mettre un terme à la traite d'êtres humains, qu'ils poursuivent en justice les responsables de tels actes et adoptent des mesures visant à protéger et faire respecter les

droits des personnes, victimes de la traite. Cette convention élargit la définition de la traite, énoncée dans le Protocole de Palerme, afin d'inclure expressément la traite interne (à l'intérieur des États) et la traite qui n'est pas nécessairement le fait de groupes criminels organisés. Enfin, elle fournit un cadre pour une meilleure protection des personnes victimes de la traite.

CONSEIL DE L'EUROPE**1.8 CONVENTION CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

La convention cadre a été signée à Strasbourg le 1er février 1995, elle est entrée en vigueur le 1er février 1998. La Belgique l'a signée le 31 juillet 2001 mais elle n'a toujours pas été ratifiée.

Cette convention a pour but de créer des conditions propices pour renforcer une société pluraliste et véritablement démocratique qui respecte l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de toute personne appartenant à une minorité nationale.

La convention cadre définit aussi les principes qu'il convient de respecter et les obligations qui en découlent pour assurer, au sein des États parties et des autres États qui deviendront parties au présent instrument, la protection effective des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces dernières dans le respect de la prééminence du droit, de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale.

CONSEIL DE L'EUROPE**1.9 AMNESTY INTERNATIONAL DEMANDE QUE LA BELGIQUE ACCEPTE TOUTES LES DISPOSITIONS DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE, SANS EXCEPTION**

Lors de la ratification de la Charte sociale européenne révisée (1996), la Belgique n'a accepté que 87 des 98 paragraphes de la Charte. Parmi les dispositions que la Belgique n'a pas acceptées, figurent entre autres le droit des personnes âgées à une protection sociale (art. 23), le droit à la protection en cas de licenciement (art. 24), le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (art. 27), le droit des représentants des travailleurs à la

protection dans l'entreprise (art. 28) et le droit au logement (art. 31).

Amnesty International demande que toutes les dispositions de la Charte sociale européenne sans exception soient acceptées. De plus la Belgique n'a pas encore fait de déclaration permettant à certaines organisations non gouvernementales de saisir le Comité européen des droits sociaux via un système de réclamations collectives. Amnesty International demande avec insistance que ladite déclaration soit faite.

BELGIQUE

1.10 LE GOUVERNEMENT DOIT INSTITUER LA COMMISSION BELGE DES DROITS FONDAMENTAUX, PRÉVUE DANS LA DÉCLARATION GOUVERNEMENTALE FÉDÉRALE DE 2003.

L'Agence des droits fondamentaux instituée au sein de l'Union européenne (U.E.) appelle les états membres à instituer des commissions nationales de défense des droits de l'homme. Plusieurs pays membres ont déjà institué une telle commission nationale. La Belgique dispose certes du Centre pour l'égalité des chances, mais il ne correspond pas aux critères d'une institution nationale de défense des droits humains. Une Commission belge des droits fondamentaux contribuerait à la mise en œuvre par la Belgique de ses engagements internationaux dans le domaine des droits humains et assurerait le suivi systématique et régulier des évolutions internationales dans cette matière. La Commission pourrait répondre aux demandes qui lui sont adressées par les pouvoirs publics quant aux moyens de s'acquitter des obligations qu'impose le droit international relatif aux droits humains, en fournissant à cet égard des avis indépendants. Enfin, la Commission serait un lieu de concertation entre les organisations non gouvernementales et les autorités publiques. La section belge d'Amnesty International a rédigé de concert avec un groupe d'ONG représentatives des organisations de défense des droits humains une proposition d'accord de coopération entre l'État fédéral et des Communautés concernant la création d'une telle institution. Amnesty International s'est inspirée de l'exemple irlandais.

La Commission belge des droits fondamentaux pourrait en outre assumer la tâche d'inspecter les prisons, comme prévu par le Protocole facultatif du

18 décembre 2002 à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le Conseil de l'Europe prévoit un système d'inspections internationales aux endroits où des personnes sont privées de leur liberté, moyennant le Comité de prévention contre la torture. Cette Comité visite également la Belgique. Mais notre pays ne dispose pas encore d'un mécanisme national de surveillance des prisons et centres de détention. Ceci deviendra une obligation après la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (voir point 3.3). La question de savoir si le mécanisme de surveillance sera national (fédéral et communautés), fédéral ou régional, n'a pas encore reçu de réponse. C'est une des raisons pour laquelle le Protocole facultatif n'a pas encore été ratifié.

Amnesty International propose que la mission de surveillance et d'inspection soit dévolue à la Commission belge des droits fondamentaux à constituer.

Les propositions pour une commission belge des droits fondamentaux existent, ainsi que l'accord politique dans l'accord de gouvernement de 2003. Il reste maintenant aux ministres compétents d'instituer ladite commission et pour cela il faut la volonté politique pour le faire.

2. LE CONTRÔLE DU COMMERCE DES ARMES

De par le monde des conflits violents, des violations des droits humains et la criminalité sont alimentés par une diffusion incontrôlée d'armes. Amnesty International est témoin du lourd fardeau humain qui en résulte. Pour cette raison Amnesty International défend un meilleur contrôle sur le commerce international des armes.

2.1 LE GOUVERNEMENT SE DOIT D'INTENSIFIER LA LUTTE CONTRE LE COMMERCE ILLÉGAL DES ARMES

Dans la lutte pour un meilleur contrôle sur la diffusion des armes, il est nécessaire de disposer d'une bonne législation. C'est une condition importante mais pas suffisante.

La traduction des lois dans les faits, le contrôle du respect des lois et les rapports parlementaires feront que les lois ne restent pas lettre morte. Toutes les transactions qui contournent les lois doivent être arrêtées à temps et les auteurs poursuivis. Au niveau national, le gouvernement fédéral doit identifier les difficultés pour mettre en pratique la législation sur l'export, l'import et le transit des armes. Une intensification de la lutte contre le commerce illégal des armes s'impose en renforçant, là où cela s'avère nécessaire, les services publics chargés de ces missions. Une évaluation devrait être faite sur les certificats de déclaration des utilisateurs finals. Il sied également d'augmenter les contrôles sur les importations d'armes. Sur le plan international, la Belgique se doit de prendre des initiatives contre le commerce illégal des armes via l'U.E., l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), les Nations unies et d'autres organisations.

2.2 LE GOUVERNEMENT DOIT RENDRE EFFECTIVE LA LOI SUR LA DÉTENTION ET LE COMMERCE DES ARMES.

La nouvelle loi sur la détention et le commerce des armes a été adoptée par la Chambre le 18 mai 2006. Amnesty International a soutenu l'adoption de cette loi qui restreint les conditions d'achat d'une arme, précise le cadre de la profession d'armurier et vise à assurer un système de traçabilité puisque chaque arme à feu fabriquée ou importée en Belgique devra être enregistrée au Registre central des armes.

Mais pour assurer un réel contrôle du commerce des armes en Belgique, la loi doit être accompagnée de nombreux arrêtés d'exécution prévus dans le texte.

La section belge d'Amnesty International demande que les arrêtés d'exécution soient rapidement adoptés et que des moyens soient prévus pour que cette loi puisse atteindre ses objectifs.

2.3 LE GOUVERNEMENT DOIT S'EFFORCER D'ARRIVER AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE À UN CODE EUROPÉEN CONTRAIGNANT SUR LE COMMERCE DES ARMES.

Le gouvernement doit arriver le plus rapidement à ce que le code européen de conduite soit contraignant pour tous les États membres de l'U.E.. Les critères qui se trouvent actuellement dans le code doivent être élaborés. Des contrôles ex post, des contrôles sur les certificats d'utilisateurs finals ainsi que des contrôles sur les moyens de production étrangers des producteurs européens d'armes doivent accompagner cette politique.

L'obligation de faire des rapports est très importante : plus de transparence et d'harmonisation permettront de clarifier la politique des États. Il faudra également analyser le transit des armes, qui se trouve à ce jour dans une zone grise. La levée d'un embargo sur le commerce des armes doit être soumise à des critères clairs et suivie de près.

2.4 COLLABORATION ACTIVE ET CONSTRUCTIVE À UN TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LE COMMERCE DES ARMES

Cette convention rassemble les obligations des États au regard du droit international relatif aux transferts d'armes.

Amnesty International se réjouit du rôle actif joué par la diplomatie belge.

Le 26 octobre 2006, la Première Commission de l'AG des Nations unies approuvait une résolution pour contrôler les ventes d'armes partout dans le monde. Ceci est un premier pas vers l'élaboration d'un traité mondial pour renforcer la législation actuelle sur le commerce des armes et ainsi s'attaquer à l'irresponsabilité de certains fournisseurs d'armes qui permettent les violations massives des droits fondamentaux, les viols, les meurtres, les amputations, les enrôlements forcés des enfants dans la guerre, etc.

La route pour l'adoption de ce traité est longue et semée d'embûches, nous demandons que l'ensemble du monde politique se mobilise pour que la Belgique exerce des pressions auprès de ses partenaires de l'U.E., ceux de l'OTAN, et de l'OSCE. Compte tenu de l'influence importante de notre pays auprès de ses partenaires africains, nous encourageons la Belgique à travailler en étroite collaboration avec l'Afrique pour que ce continent exerce un rôle moteur pour faire avancer le traité des Nations unies sur le commerce des armes.

La Belgique devrait également soutenir dans le cadre de l'ONU, les travaux relatifs au courtage et aux munitions.

2.5 INTERDICTION MONDIALE DES BOMBES À SOUS-MUNITIONS

L'utilisation de bombes à sous-munitions crée un risque énorme d'atteintes au droit humanitaire international. Tout comme les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions continuent à tuer et à blesser des civils après la cessation des conflits armés.

La Belgique a été le premier pays qui a interdit la production, l'utilisation et l'exportation de sous-munitions. Elle devrait jouer un rôle pionnier pour arriver à un traité international interdisant les bombes à sous-munitions via le processus d'Oslo, tout comme elle l'a fait pour le traité international interdisant les mines antipersonnel.

2.6 RISQUES LIÉS À LA RÉGIONALISATION DES LICENCES D'EXPORTATION

En 2003, les compétences relatives à l'octroi de licences pour les exportations, les importations et le transit d'armes ont été déplacées du niveau fédéral aux régions. Cette régionalisation a créé des obstacles supplémentaires pour exécuter de façon correcte et cohérente la réglementation existante.

a) Cohérence de la politique. En ce moment, quatre gouvernements sont compétents en matière de licences d'exportation. La Belgique est le seul pays au monde où cette compétence n'est pas du ressort exclusif du niveau fédéral. La politique d'exportation d'armes est considérée par d'autres états comme étant du ressort de la politique extérieure fédérale. L'adjonction d'un niveau de décision en ce qui concerne le commerce des armes augmente la complexité de cette politique et augmente le risque que la politique du commerce des armes et la politique extérieure fédérale ne soient pas cohérentes. L'application de la loi en devient plus complexe. La régionalisation du commerce des armes est opposée à la tendance visant à octroyer des paquets de compétences homogènes. Pour que le système actuel puisse bien fonctionner, il y a une nécessité de conclure des accords formels (accords de coopération) entre entités fédérées.

b) Coopération internationale. Le gouvernement fédéral participe au niveau international (Nations unies, OSCE en Europe, U.E.) à des pourparlers pour mieux contrôler le commerce des armes mondial. Le fait de ne plus posséder le droit d'octroyer les licences d'exportation peut affaiblir sa position sur la scène internationale. La régionalisation va également contre la tendance internationale pour organiser le commerce des armes de façon supranationale. C'est un précédent qui, s'il est suivi, pourrait avoir des conséquences négatives sur la responsabilité et le développement d'instruments internationaux (par exemple un traité mondial sur le commerce des armes).

c) Allocation optimale des capacités. La capacité et les compétences concernant le commerce international des armes se trouvent surtout au Service Public Fédéral des Affaires étrangères : l'appréciation de la situation dans le pays et la région vers lesquels les armes seront acheminées, le contrôle du certificat de l'utilisateur final, les réseaux internationaux, l'information des postes diplomati-

ques, l'information des états membres de l'Union européenne en ce qui concerne le code européen. Pour exercer correctement leurs compétences, les régions ont besoin de ce type d'informations. Il y a une nécessité d'arriver à une collaboration plus étroite afin d'améliorer les contrôles à l'exportation. Dès lors, des procédures doivent être élaborées pour permettre des échanges d'informations.

d) La sécurité internationale doit primer les facteurs économiques. Une régionalisation augmente le risque que les exportations d'armes soient analysées d'un point de vue économique, alors que la loi du 26 mars 2003 prévoit que les paramètres concernant la sécurité internationale et les droits humains doivent primer. Ces considérations doivent en principe être indépendantes de la région où les armes sont fabriquées.

e) Information correcte aux parlements. Dans l'immédiat, les pouvoirs publics régionaux doivent s'en tenir à la loi fédérale du 26 mars 2003. A ce jour, tous les gouvernements ne se tiennent pas aux obligations d'informations contenues dans ladite loi. Une comparaison au niveau européen, à l'aide du rapport du Conseil européen au Parlement européen concernant le Code de conduite européen, démontre que la Belgique est parmi les pays les moins transparents. Ce sujet concerne en premier lieu la responsabilité des gouvernements régionaux, mais le gouvernement fédéral peut attirer l'attention de ceux-ci sur ce fait.

Par ailleurs le gouvernement fédéral reste responsable pour l'information au parlement des licences qui sont restées de son ressort à savoir, les licences concernant l'armée et la police.

personnes, victimes de ces armes, ne sont toujours pas clairement établis. De plus, l'utilisation de ces armes est si aisée que les abus sont très fréquents.

Pour ces raisons, Amnesty International demande qu'un moratoire soit adopté sur ces armes, le temps de faire une étude exhaustive sur les effets des décharges sur la santé.

2.7 MORATOIRE SUR LES PISTOLETS TASER

Ces armes de poing peuvent projeter à quelque six mètres de distance deux aiguilles reliées à des fils électriques. La personne touchée subit pendant 5 secondes une décharge électrique de 50 000 volts qui la paralyse instantanément. Les services de police qui font usage des pistolets paralysants affirment que cette alternative aux armes à feu et aux matraques permet de réduire les blessures infligées et de sauver des vies.

Aux États-Unis, plusieurs milliers de services chargés du maintien de l'ordre utilisent des pistolets Taser. Amnesty International a constaté que le nombre de décès lié à l'utilisation de ces armes est en augmentation constante et les effets sur la santé des

3. LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET SES EFFETS SUR LES DROITS HUMAINS

Amnesty International considère que le terrorisme s'accompagne souvent de graves atteintes aux droits fondamentaux de l'être humain. On rappelle qu'il n'existe toujours pas de définition du terrorisme adoptée par la communauté internationale.

Amnesty International condamne le terrorisme partout dans le monde et demande aux pouvoirs publics d'éviter que des attaques terroristes ne se produisent, de protéger les citoyens contre ces attaques et de déferer les auteurs d'attaques terroristes devant la justice. Une collaboration internationale est nécessaire à cet effet.

3.1 DES LOIS PRÉCISES POUR DÉFINIR LES INFRACTIONS TERRORISTES

Sous cette législature, différentes lois ayant pour but de lutter contre le terrorisme ont été adoptées par le parlement. Des organisations de défense des droits humains ainsi que des associations d'avocats et des syndicats ont manifesté leur inquiétude devant les définitions trop larges de la notion de « terrorisme ».

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies lors de son examen du quatrième rapport périodique de la Belgique (CCPR/CO/81/BEL), en juillet 2004, a manifesté sa préoccupation concernant le fait que la loi relative aux infractions terroristes du 19 décembre 2003 « offre une définition du terrorisme qui, se référant au degré de gravité des infractions et à la finalité de l'action de l'auteur, n'est pas de nature à satisfaire entièrement au principe de la légalité des délits et des peines (art. 15) ». Le Comité a recommandé à la Belgique de définir de façon plus précises les infractions terroristes.

Pour cela, nous demandons que les lois ou projets de loi qui visent à élargir les méthodes d'enquête de police et des services de renseignement se conforment aux recommandations du Comité des droits de l'homme. En effet ces lois ont été adoptées ou pourraient être adoptées pour mieux lutter contre le terrorisme.

3.2 LES POUVOIRS PUBLICS DOIVENT :

- VÉRIFIER QUE DANS NOTRE PAYS COMME AU NIVEAU EUROPÉEN LES DROITS FONDAMENTAUX SOIENT TOUJOURS RESPECTÉS
- EMPÊCHER LES 'RENDITIONS' (DISPARITION CLANDESTINE ET TRANSFERT DE PERSONNES SUSPECTÉES DE TERRORISME);
- DÉNONCER LES PRISONS CLANDESTINES;
- OBTENIR LA FERMETURE PAR LES ETATS-UNIS DE LA PRISON DE GUANTANAMO,

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les services de sécurité des Etats-Unis avec la complicité d'autres pays dont des pays membres de l'Union européenne, se sont rendus coupables d'enlèvements clandestins, de torture, d'enfermements dans des prisons secrètes et d'enfermements sans perspective de procès. Il s'agit de violations graves aux normes internationales. Le 14 février 2007, le Parlement européen adoptait un rapport dans lequel la collaboration de certains états membres de l'Union européenne à ces pratiques était mentionnée. Amnesty International demande à la Belgique de suivre avec attention les recommandations de ce rapport. Le terrorisme est considéré par les Etats-Unis comme une atteinte contre la liberté et nos valeurs fondamentales. Il faut éviter que la lutte contre le terrorisme devienne une plus grande menace contre la liberté et notre manière de vivre que le terrorisme lui-même. Le respect scrupuleux des traités internationaux est une arme essentielle et indispensable dans la lutte contre le terrorisme. Rendre le monde plus sûr pour nous-mêmes, n'est possible que si nous le rendons plus sûr pour tous.

3.3 LES POUVOIRS PUBLICS ACCEPTENT EN CE QUI CONCERNE LE TRANSFERT DE RENSEIGNEMENTS DANS LE CADRE DE LA COLLABORATION JUDICIAIRE PÉNALE INTERNATIONALE, UN ENGAGEMENT BILATÉRAL PAR LEQUEL (1) AUCUN RENSEIGNEMENT OBTENU PAR LA TORTURE N'EST UTILISÉ ET (2) AUCUN RENSEIGNEMENT N'EST DONNÉ AUX PAYS QUI TORTURENT LES PERSONNES SUSPECTÉES D'ACTES TERRORISTES.

Amnesty International demande à l'État belge d'adopter une législation relative à l'utilisation des renseignements échangés dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale en matière pénale,

qui stipulerait expressément que l'interdiction de la torture est absolue et indérogeable et que si son usage était établi, les preuves recueillies seraient sans valeur et la procédure illégale.

En effet, la lutte contre le terrorisme ne peut en aucun cas constituer une excuse pour méconnaître l'interdiction de la torture ou de l'utilisation de preuves obtenues sous la torture. L'article 15 de la Convention précitée stipule que tout Etat partie veille à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure. Il en découle une double obligation : d'une part, la Belgique ne peut donner des informations aux pays qui torturent les suspects d'actes terroristes et d'autre part, la Belgique ne peut utiliser de l'information qui a (probablement) été obtenue au moyen de la torture ou de traitements cruels inhumains et dégradants

3.4 LA BELGIQUE DOIT REFUSER LES « ASSURANCES DIPLOMATIQUES »

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, certains gouvernements ont voulu trouver un moyen, juridiquement acceptable par rapport à la Convention européenne des droits de l'homme, pour renvoyer dans un pays tiers, à sa demande ou non, des personnes susceptibles de détenir des informations sensibles ou de commettre un acte terroriste ou d'avoir des liens avec des organisations « terroristes ».

L'an dernier, certains Etats membres du Conseil de l'Europe ont voulu définir des lignes directrices pour assurer le transfert ou l'extradition de personnes établies sur le territoire d'un pays membre du Conseil de l'Europe vers des pays tiers sur base de ce qu'ils ont convenu d'appeler des assurances diplomatiques. La Convention européenne des droits de l'homme prévoit dans son article 3 que nul ne peut être soumis à la torture ou à des traitements inhumains. Ce qui entraîne, cela a été confirmé par la Cour européenne, qu'un Etat ne peut pas renvoyer une personne vers un autre pays si il a des raisons de croire que cette personne sera soumise à un traitement cruel. En conséquence, Amnesty International s'oppose à la remise en cause de la jurisprudence de la Cour, par l'adoption « des assurances diplomatiques » qui n'auraient aucune valeur contraignante pour les Etats qui sollicitent une extradition et elle demande que le principe d'obtenir « des assurances diplomatiques » soit définitivement abandonné.

4. LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE

4.1 LA BELGIQUE DOIT PLACER LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX AU CŒUR DE SA POLITIQUE ÉTRANGÈRE.

Durant les dernières années, la première puissance du monde, les Etats-Unis, se sont de plus en plus écartés du droit international humanitaire et des traités internationaux relatifs aux droits fondamentaux. Le monde se tourne dès lors vers l'Union européenne qui joue un rôle important dans les organisations intergouvernementales et en particulier aux Nations unies.

La politique étrangère de notre pays est concertée avec nos partenaires européens. Néanmoins, la Belgique ne peut pas se cacher derrière l'U.E. pour justifier son action ou son inaction.

Un grand principe devrait soutenir son action : s'assurer que sa politique renforce positivement le respect des droits humains. Ce principe est soutenu par les Lignes directrices adoptées par l'U.E. et qui constitue un axe de travail majeur pour mener à bien une politique étrangère. L'abolition de la peine mort, adoptée en 1998, l'éradication de la torture, 2001, la promotion des droits de l'enfant notamment en situation de conflits armés en 2003, sont autant d'orientations qui doivent guider la politique extérieure.

Amnesty International constate que bien trop souvent les droits humains jouent un rôle de second plan dans les relations bilatérales avec les pays tiers. La politique étrangère ne doit pas être soumise à des impératifs économiques ou géo-stratégiques.

La Belgique, au sein de l'U.E., entretient un dialogue avec la Chine, la Russie et l'Iran. Malheureusement, l'absence de progrès dans la mise en œuvre du respect des droits fondamentaux dans ces pays est évidente. Ces trois pays restreignent de plus en plus l'accès à l'information y compris en censurant l'accès à internet. La liberté d'expression et d'association est soumise à de sévères restrictions. Malgré des effets d'annonce, les traités internationaux en matière de défense des droits humains ne sont pas ratifiés. Chacun s'inquiète de la dérive sécuritaire et nationaliste, voir raciste, qui envahit de nombreuses régions du monde et pourtant la réaction belge est timorée.

Dans le dialogue transatlantique, les États membres de l'U.E. ont manqué de conviction pour dénoncer les abus et le système mis en place par le

gouvernement américain après les attentats du 11 septembre 2001. La prison de Guantanamo existe depuis cinq ans et des centaines d'hommes y sont privés des droits les plus élémentaires. Nous avons dû attendre le mois de juin 2006 pour que l'Union européenne demande la fermeture « le plus rapidement possible » du centre de détention.

Les relations bilatérales entre la Belgique et Israël se sont améliorées ces dernières années. Au vu de la situation sur le terrain, cette amélioration n'est pas la conséquence d'une augmentation du respect par le gouvernement israélien du droit international, les droits humains ou du droit international humanitaire. Ce faisant la Belgique a donné à Israël un signal montrant que le respect des droits fondamentaux et du droit international humanitaire constitue un critère moins important pour les relations bilatérales. A toutes fins utiles nous rappelons qu'Amnesty International a toujours condamné les violations du droit international humanitaire par des combattants palestiniens.

4.2 LA BELGIQUE DOIT LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ EN SOUTENANT LES TRIBUNAUX AD-HOC ET EN INTERVENANT DE FAÇON BILATÉRALE POUR L'ADHÉSION AU STATUT DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

Tant que les responsables de violations graves des droits humains peuvent librement circuler, sans aucune poursuite judiciaire, l'état de droit est hypothéqué. La lutte contre l'impunité doit se faire par une enquête indépendante des faits, un procès équitable, une sanction juste et des mesures de réparation pour les victimes et leurs familles. En Belgique la juridiction universelle propre est limitée par des considérations diplomatiques et économiques. Quelques affaires bien connues restent pendantes, telles que l'affaire Total Fina ou Hissène Habré ; nous demandons que tout soit mis en œuvre pour que la justice belge soit active pour ne pas permettre l'impunité.

Nous demandons à la Belgique qu'elle continue d'insister dans ses relations avec les pays tiers pour la ratification universelle du Statut de Rome.

4.3 LA BELGIQUE DOIT CONTINUER À INVESTIR DANS LA FORMATION DES MILITAIRES EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE TANT POUR SA PROPRE ARMÉE QUE POUR LES ARMÉES DES PAYS TIERS

La Belgique doit continuer à créer pour ses militaires en missions à l'étranger un contexte favorisant le respect du droit international humanitaire, par la formation, le suivi et le respect du droit international humanitaire. Notre pays investit également dans des programmes de formations de militaires de différents pays. La résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations unies garantit une place importante aux femmes dans les négociations sur la paix et consacre leurs droits. La Belgique, membre du Conseil de Sécurité, doit promouvoir la bonne application de cette résolution.

4.4 LA BELGIQUE DOIT CONTRIBUER À LA PROTECTION DE LA POPULATION CIVILE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO EN INVESTISSANT DANS LA FORMATION DE L'ARMÉE, DE LA POLICE ET DANS LA RÉHABILITATION DE L'APPAREIL JUDICIAIRE.

En République Démocratique du Congo (RDC), la Belgique investit pour contribuer à établir un Etat de droit en participant à la reconstruction de la justice et de la police et en réformant l'armée pour qu'elle soit dirigée dans le respect scrupuleux des droits humains et du droit international humanitaire. La Belgique doit aider la RDC à mettre un terme à l'impunité.

Au sein du Conseil de Sécurité des Nations unies, la Belgique doit continuer de soutenir la MONUC en vue de la rendre plus opérationnelle sur le terrain. Il faut garantir la présence en RDC d'un nombre suffisant de soldats chargés du maintien de la paix et d'autres agents de la MONUC pour la poursuite de la mission.

4.5 AU SEIN DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES LA BELGIQUE SE DOIT D'INSISTER AUPRÈS DES NATIONS UNIES ET DE L'UNION AFRICAINE POUR OBTENIR UNE MISSION DE MAINTIEN DE LA PAIX AU DARFOUR (SOUDAN) ET DANS LA ZONE FRONTALIÈRE AVEC LE TCHAD.

Au Darfour plus de 300.000 personnes sont déjà mortes et plus de 2.000.000 ont fui les combats. Les attaques contre les civils continuent malgré l'accord de paix de mai 2006. La communauté internationale a le devoir moral et selon la Charte des Nations unies, le droit de mettre fin à ces violations graves, massives et permanentes des droits humains. Une mission de maintien de la paix doit avoir un mandat clair ayant au cœur de celui-ci la protection de la population civile.

5. L'ASILE ET LES MIGRATIONS

RÉFORME DE LA PROCÉDURE D'ASILE, PROTECTION SUBSIDIAIRE ET GROUPES VULNÉRABLES

5.1 LE GOUVERNEMENT EST EN TRAIN DE METTRE EN OEUVRE LA LÉGISLATION RÉCEMMENT MODIFIÉE DU DROIT DES ÉTRANGERS. CE FAISANT, IL DOIT TENIR COMPTE DES RECOMMANDATIONS DES ORGANISATIONS DE RÉFUGIÉS, Y COMPRIS VLUCHTELINGENWERK VLAANDEREN, LE CIRE ET AMNESTY INTERNATIONAL. IL EST NOTAMMENT ESSENTIEL QUE LE FUTUR CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DEVIENNE UN VÉRITABLE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DOTÉ DE POUVOIRS D'INSTRUCTION PROPRES.

Deux lois du 15 septembre 2006, l'une modifiant celle du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'autre portant sur le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, ont profondément réformé la procédure d'asile.

Nul doute que cette réforme comporte des aspects positifs. Par exemple, elle complète le système actuel par une protection subsidiaire, vise à réduire la durée de la procédure d'asile et supprime la distinction entre les phases de recevabilité et de fond. Toutefois, elle contient aussi des lacunes. Ainsi, elle augmente les possibilités de détention en cours de procédure. En outre, le futur Conseil du contentieux des étrangers, instance d'appel, ne disposera d'aucun pouvoir d'instruction propre et traitera les cas selon une procédure écrite rendant l'introduction de nouveaux éléments extrêmement difficile. Aussi importe-t-il que le législateur, pendant la prochaine législature, modifie la législation afin que le Conseil du contentieux des étrangers devienne un véritable tribunal administratif.

5.2 COMPTE TENU DE SON CARACTÈRE SUBSTANTIEL, IL EST INDISPENSABLE QUE LE PARLEMENT EXAMINE, DANS UN DÉLAI RAISONNABLE APRÈS SON ENTRÉE EN VIGUEUR, L'APPLICATION DE LA RÉFORME AU MOYEN D'UNE ÉVALUATION À LAQUELLE DEVRAIENT ÊTRE ASSOCIÉES LES INSTANCES D'ASILE ET LES ORGANISATIONS DE RÉFUGIÉS. LES CONCLUSIONS DE CETTE ÉVALUATION DOIVENT PERMETTRE DE MONTRER SI LA LÉGISLATION EST À MODIFIER ET, LE CAS ÉCHÉANT, EN QUELS POINTS.

5.3 LE GOUVERNEMENT DOIT ÊTRE ATTENTIF AUX BESOINS DES DEMANDEURS D'ASILE LES PLUS VULNÉRABLES, COMME LES FEMMES, LES ENFANTS AINSI QUE LES PERSONNES TRAUMATISÉES.

Ces dernières années, le gouvernement a amélioré l'accueil et l'accompagnement des mineurs non accompagnés et mieux pris en compte la spécificité du genre dans le traitement des demandes d'asile. Il importe qu'il continue dans cette voie, en s'attaquant bien à tous les aspects des problèmes concernant ces groupes. En sus des femmes et des enfants, le gouvernement devrait être très attentif aux personnes traumatisées, y compris les victimes de torture, conformément au Protocole d'Istanbul. Le traumatisme devrait être constaté dès l'introduction de la demande d'asile, la personne assistée médicalement et les instances d'asile tenir compte de sa fragilité tout au long de la procédure d'asile.

DÉTENTION

5.4 LE GOUVERNEMENT DOIT CESSER DE DÉTENER DES MINEURS DANS LES CENTRES FERMÉS ET PRÉVOIR DES ALTERNATIVES À LA DÉTENTION.

Selon le droit international relatif aux droits humains, la détention des enfants en centres fermés doit être une mesure de dernier ressort et des mesures alternatives être préférées. En Belgique comme ailleurs, les autorités, d'une façon générale, ont tendance à invoquer le risque de fuite comme justification de la détention sans aucune évaluation détaillée ni substantielle du risque posé par chaque personne. En outre, il ressort d'études et d'expériences menées à l'étranger que non seulement les

alternatives à la détention sont variées mais aussi qu'elles fonctionnent bien en pratique et que les personnes concernées, dans une grande majorité des cas, se plient aux mesures de contrôle. Par ailleurs, des alternatives à la détention réduiraient très largement le coût, très élevé, de la détention payé par le contribuable. Enfin, selon les pédopsychiatres, l'enfermement des enfants constitue une maltraitance psychologique et a un impact durable sur la santé mentale des enfants.

5.5 LE GOUVERNEMENT DOIT S'EFFORCER D'AMÉLIORER LES CONDITIONS DE VIE DANS LES CENTRES FERMÉS, TEL QUE PRÉCONISÉ CI-DESSOUS.

Prescrite dans l'accord gouvernemental de 2003 et nonobstant les efforts dans ce sens, l'humanisation des centres fermés doit être poursuivie en vue d'un meilleur encadrement médico-social des résidents, d'un renforcement des activités de détente, d'un enseignement aux enfants et d'alternatives à l'isolement forcé pour les personnes incapables de vivre en groupe. Cette humanisation des centres fermés est d'autant plus indispensable et urgente que des mauvais traitements ont été dénoncés dans le centre de Vottem. La gravité des faits allégués justifie que l'enquête annoncée par le ministre Dewael s'étende à tous les centres fermés de Belgique.

5.6 LE GOUVERNEMENT DOIT IMMÉDIATEMENT METTRE FIN À LA PRATIQUE DE LA DÉTENTION DANS LA ZONE DE TRANSIT DE L'AÉROPORT.

À la connaissance d'Amnesty International, la pratique de la détention dans la zone de transit n'a pas été officiellement abolie par le gouvernement. Dénoncée par de nombreuses ONG et par le Comité des droits de l'homme des Nations unies, celle-ci consiste à transférer une personne non admise sur le territoire d'un centre fermé dans la zone de transit alors qu'elle bénéficie d'une décision judiciaire de libération. Pour Amnesty International, cette pratique correspond à un traitement cruel, inhumain et dégradant car la personne non seulement est incapable de quitter la zone de transit mais est laissée là sans assistance juridique et sans certains des moyens de survie élémentaires, dépendant de la charité des uns et des autres.

ÉLOIGNEMENTS FORCÉS

5.7 UNE NOUVELLE COMMISSION, CHARGÉE DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS ISSUES DE LA COMMISSION VERMEERSCH II, DOIT ÊTRE MISE SUR PIED POUR VÉRIFIER LEUR BONNE MISE EN OEUVRE. ELLE DEVRA TENIR COMPTE DES RECOMMANDATIONS D'ONG, TELLES QU'AMNESTY INTERNATIONAL.

En premier lieu, l'organisation demande que soit effectué, dans le cadre d'une nouvelle commission, un suivi de l'application des recommandations issues de la Commission Vermeersch II dont l'objectif était d'éloigner de manière humaine les demandeurs d'asile déboutés tout en garantissant la sécurité du personnel policier. Cette commission devrait s'inspirer des recommandations qu'Amnesty International et d'autres ONG avaient faites à l'époque en vue d'un traitement humain des personnes en cause, que celles-ci aient été ou non reprises dans le rapport. On rappellera la nécessité d'un contrôle des opérations d'éloignement notamment par des visites impromptues par un organisme d'inspection indépendant dans tout lieu où pourrait être détenue une personne préalablement à une expulsion, et celle d'instaurer un mécanisme de dépôt de plaintes accessible, effectif et impartial contre d'éventuelles violences policières.

D'autre part, le nombre d'éloignements forcés ayant augmenté ces dernières années, il nous paraît important que le gouvernement tienne, de façon transparente, des statistiques sur le nombre d'expulsions, les pays de destination ainsi que sur toutes violations des droits fondamentaux des personnes dans le pays de retour dont il aurait connaissance après coup.

DROITS DES MIGRANTS

5.8 LE LÉGISLATEUR ET LE GOUVERNEMENT DOIVENT PRENDRE TOUTES LES MESURES NÉCESSAIRES POUR QUE LES DROITS DES MIGRANTS SOIENT RESPECTÉS SUR LE TERRITOIRE BELGE.

S'il est bien évidemment légitime que le gouvernement contrôle l'immigration et la circulation des personnes vers et sur son territoire, Amnesty International est cependant d'avis que cela ne saurait se

faire aux dépens des droits humains des migrants. Aussi le gouvernement doit-il veiller au plein respect des droits fondamentaux des personnes concernées, qu'elles soient ou non en situation régulière. On notera que les immigrés en situation irrégulière, ne bénéficiant d'aucun statut légal reconnu, risquent davantage de subir des atteintes aux droits humains (exploitation, détention arbitraire, conditions de détention abusives, expulsions collectives, atteintes à leurs droits économiques, sociaux et culturels comme les droits au logement, au travail, à la santé ou à l'éducation). A cet égard, un programme de régularisation transparent et respectueux des droits de migrants pourrait permettre de mieux respecter leurs droits fondamentaux.

5.9 DES CRITÈRES DE RÉGULARISATION TRANSPARENTS QUI TIENNENT COMPTE DES CATÉGORIES CI-DESSOUS DOIVENT ÊTRE PRÉVUS.

S'il est vrai que certaines personnes préfèrent se mettre dans une situation d'illégalité plutôt que de subir une expulsion, il n'en est pas moins vrai que pour d'autres, la cause de la clandestinité est parfois due à des circonstances arbitraires et injustes. Qu'il s'agisse :

- des cas pour lesquels l'Etat, de son propre chef, a omis d'apporter une réponse à une demande d'asile ou de régularisation dans un délai jugé raisonnable,
- des personnes qui, pour une raison ou une autre, de forme ou au fond, ne peuvent pas être expulsées, soit que leur pays d'origine les refuse, soit parce que la situation y est trop dangereuse, ou
- de celles qui auraient objectivement dû être expulsées mais ne l'ont pas été de par l'échec de l'Etat à atteindre cet objectif,

Amnesty International demande que le gouvernement prenne des mesures concrètes leur garantissant les droits fondamentaux inhérents à tout être humain.

5.10 DANS LE MÊME SENS, AMNESTY INTERNATIONAL ENCOURAGE LE GOUVERNEMENT À RATIFIER LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA PROTECTION DES DROITS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE. LA RATIFICATION EST UNE AFFIRMATION IMPORTANTE DE LA BELGIQUE À RESPECTER ET PROMOUVOIR LES DROITS HUMAINS DE TOUS SUR SON TERRITOIRE.

5.11 ENFIN, DANS LE CADRE DU DIALOGUE SUR LA MIGRATION ET LE DÉVELOPPEMENT DANS LEQUEL LA BELGIQUE EST IMPLIQUÉE, AMNESTY INTERNATIONAL RAPPELLE L'IMPORTANCE DE DÉVELOPPER DES CANAUX DE MIGRATION LÉGALE.

UNION EUROPÉENNE

Un grand nombre de politiques et de textes législatifs en matière d'asile et de migration sont décidés à l'échelon de l'Union européenne. La Belgique en tant qu'Etat membre a donc un rôle à jouer également à ce niveau en vue d'une meilleure protection de ceux qui en ont besoin.

5.12 LE GOUVERNEMENT DOIT PRENDRE L'INITIATIVE D'UNE RÉVISION DU RÈGLEMENT DUBLIN II APRÈS PUBLICATION DE SON ÉVALUATION. CETTE RÉVISION DEVRA TENIR COMPTE DES RECOMMANDATIONS D'ONG COMME AMNESTY INTERNATIONAL.

L'application de ce Règlement qui permet de déterminer l'Etat responsable du traitement d'une demande d'asile donne lieu à des injustices et des violations des droits humains telles que sa révision est souhaitable. Cette révision, qui devrait tenir compte non seulement du tout prochain rapport d'évaluation de la Commission européenne mais aussi de ceux du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) ainsi que du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés, devrait prévoir que:

- les mineurs non accompagnés ne puissent être transférés vers un autre Etat sauf si un tel transfert est dans leur intérêt;

- l'unité familiale soit possible à n'importe quelle étape de la procédure d'asile;

- le pays désigné comme responsable procède à un examen complet de la demande d'asile lorsque celle-ci n'a pas fait l'objet d'une décision définitive dans le premier pays d'accueil; et

- dans tous les cas, de s'abstenir de détenir les demandeurs d'asile pendant l'examen de l'application du Règlement Dublin.

5.13 SANS PRÉJUDICE DE L'OBLIGATION D'OFFRIR UNE PROTECTION À CEUX QUI ARRIVENT SUR LE TERRITOIRE EUROPÉEN PAR LEURS PROPRES MOYENS, AMNESTY INTERNATIONAL DEMANDE AU GOUVERNEMENT DE PROMOUVOIR LA CRÉATION D'UN PLAN OU PROGRAMME EN FAVEUR DE LA RÉINSTALLATION, TANT AU SEIN DE L'UNION EUROPÉENNE QU'AU NIVEAU NATIONAL EN COLLABORATION AVEC LE HCR. LORSQU'IL EST DIFFICILE OU IMPOSSIBLE DE RETOURNER DANS LE PAYS D'ORIGINE OU DE RESTER DANS LE PAYS D'ASILE, LA RÉINSTALLATION PERMET DE SÉLECTIONNER ET DE DÉPLACER DES RÉFUGIÉS DU PAYS D'ASILE VERS UN TROISIÈME PAYS DANS LEQUEL ILS JOUIRONT D'UN DROIT DE RÉSIDENCE PERMANENTE.

5.14 LE GOUVERNEMENT DOIT S'ENGAGER ACTIVEMENT DANS UNE COOPÉRATION PRATIQUE ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE VISANT L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE DEMANDES D'ASILE.

L'objectif principal du renforcement de la coopération pratique doit être l'amélioration de la qualité des décisions individuelles prises par les Etats membres dans le cadre des règles mises en place par la législation communautaire sur l'asile. La Commission européenne travaille à créer les structures appropriées pour assister les Etats membres dans l'instauration d'une procédure unique, pour standardiser les informations sur les pays d'origine et pour contribuer à faire face à des pressions spécifiques découlant de différents facteurs notamment de la situation géographique. Ces structures devraient déboucher sur un Office d'aide européen chargé de surveiller

toutes les formes de coopération entre les Etats membres relatives au Système Européen Commun d'Asile. Amnesty International est d'avis que le gouvernement devrait s'engager activement dans une coopération pratique visant l'amélioration de la qualité des décisions car, certes dans l'intérêt de la Belgique, celle-ci est aussi dans l'intérêt des demandeurs d'asile.

5.15 ENFIN, S'AGISSANT DE LA DIRECTIVE SUR LES RETOURS FORCÉS EN COURS DE RÉDACTION, AMNESTY INTERNATIONAL INSISTE AUPRÈS DU GOUVERNEMENT POUR QU'IL SE FASSE L'ÉCHO À L'ÉCHELON EUROPÉEN DE SES RECOMMANDATIONS, À SAVOIR QU'ELLE CONTIENNE UN DROIT À UN RECOURS JUDICIAIRE CONTRE UNE DÉCISION DE DÉTENTION OU D'EXPULSION, OFFRE DES CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE RÉSIDENCE SATISFAISANTES POUR LES PERSONNES EN SITUATION IRRÉGULIÈRE ET INEXPULSABLES, LIMITE LE RECOURS À LA DÉTENTION (DERNIER RESSORT, DANS LE SEUL BUT D'UNE EXPULSION ET POUR LA DURÉE LA PLUS COURTE POSSIBLE) ET ENFIN, MARQUE LA PRIORITÉ DU RETOUR VOLONTAIRE SUR LE RETOUR FORCÉ.

6. LES VIOLENCES CONJUGALES

6.1 AMNESTY INTERNATIONAL DEMANDE AU GOUVERNEMENT ET AU PARLEMENT QU'APRÈS AVOIR ÉCOUTÉ L'OPINION DE SPÉCIALISTES, QU'ILS RELÈVENT DU SECTEUR PRIVÉ OU DU SECTEUR PUBLIC, ILS ADOPTENT UN PROJET DE LOI CADRE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES QUI APPRÉHENDÉ TOUS LES ASPECTS DE LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES.

Un arsenal de lois et dispositions légales de valeurs et poids variables existe en Belgique sur la thématique des violences faites aux femmes.

Trois types de violences commises au sein du couple sont actuellement pris en considération dans l'ordre juridique belge: la violence sexuelle, la violence physique et la violence psychologique ou le harcèlement.

En cas de manquement grave ou de mésentente sérieuse dans le couple, le juge, à la demande de l'époux ou du compagnon lésé, peut ordonner un ensemble de mesures urgentes et provisoires concernant la personne, les enfants et les biens.

Ces textes concernant les violences faites aux femmes sont dispersés.

Certains relèvent du code pénal, d'autres du code civil ou encore de celui de la santé publique.

Il semble utile de les regrouper dans une "loi-cadre" et de les enrichir de nouvelles dispositions.

Amnesty International invite le gouvernement et les parlementaires, éclairés par les avis des spécialistes, acteurs privés ou publics, à déposer un projet de "loi-cadre" contre la violence de genre qui englobera tous les aspects de la lutte contre ces violences et concernera toutes les institutions et organisations pouvant intervenir sur le sujet. Cette loi-cadre permettra de traiter tous les enjeux liés aux violences faites aux femmes.

La loi-cadre permettra la prise de conscience de l'inégalité entre hommes et femmes et engendrera l'amélioration du système; elle donnera aux femmes les moyens de comprendre et de lutter; elle leur permettra de sortir plus facilement des situa-

tions de violences; elle rappellera que frapper ou violer son ou sa partenaire est un fait répréhensible selon la loi.

Les aspects pénaux, civils et sociaux seront regroupés et déboucheront sur une intervention efficace, rapide et adéquate.

Cette loi-cadre exigera une réelle volonté politique des autorités à lutter contre les violences, et l'octroi de réels moyens humains et financiers pour engager son application.

6.2. DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES ENTRE PARTENAIRES, UNE CAMPAGNE DE GRANDE ENVERGURE DOIT ÊTRE MENÉE.

Il nous semble prioritaire que les différents gouvernements fédéral et fédérés mènent une campagne de grande envergure pour que la violence conjugale sorte de la sphère privée, que ce sujet ne soit plus tabou et que la lutte contre ce fléau soit considérée comme une initiative de santé publique et d'intérêt général. Cette campagne doit donner aux femmes les informations et les outils indispensables pour sortir de la spirale de la violence et aux auteurs la possibilité de se défaire des comportements violents. Pour que cette campagne soit efficace, elle doit, non seulement être accessible à toutes les couches de la population dans les différentes régions du pays - une attention particulière sera accordée aux femmes allochtones - mais elle doit également faire l'objet d'une évaluation régulière et prévoir un service apte à répondre aux interrogations des personnes concernées.

Par le biais du Plan d'Action National (PAN), les autorités fédérales belges et les entités fédérées ont pris des engagements dans différentes directions liées à la lutte contre les violences entre partenaires: la sensibilisation, la prévention, l'accueil et la protection, la formation, la répression et l'évaluation. À ce jour, nous pouvons nous réjouir du fait que certains objectifs commencent à être mis en oeuvre, comme la formation des policiers ou la promulgation de la circulaire du collège des procureurs généraux qui établit une politique pénale et prévoit une collaboration entre procureurs généraux, policiers et associations de terrain. Cependant, il reste encore beaucoup de travail à accomplir. Ainsi, Amnesty International propose la création de toute urgence, d'un numéro d'appel national, gratuit, accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, capable de diriger les victimes vers des centres spécialisés d'écoute, d'accueil ou d'aide aux victimes. Cela

impliquera l'octroi de moyens humains et financiers suffisants aux refuges et autres centres d'accueil afin qu'ils puissent remplir leur fonction initiale.

Amnesty International estime que l'Institut pour l'Égalité des femmes et des hommes doit jouer un rôle moteur dans la mise en oeuvre du PAN en concertation avec les associations de terrain. L'évaluation doit être au minimum annuelle et rendue publique.

6.3 LA BELGIQUE DOIT CONTINUER À JOUER UN RÔLE MOTEUR POUR LA RÉDACTION D'UNE CONVENTION EUROPÉENNE DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ENTRE PARTENAIRES.

Amnesty International soutient l'initiative prise par la délégation belge, lors de la Conférence des ministres de la Justice du Conseil de l'Europe tenue à Erevan en octobre 2006, de lancer les travaux relatifs à une Convention européenne de lutte contre la violence entre partenaires. Cette convention devrait incriminer toutes les formes de violences et prévoir des sanctions tant civiles que pénales et administratives. Cette convention devrait être finalisée pour la fin 2008 pour permettre une entrée en vigueur au plus tard fin 2010.

7. SOUTENIR LE TRAVAIL DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS

Les défenseurs des droits humains sont des individus, groupes et organes de la société qui promeuvent et protègent les droits de tierces personnes, tels qu'ils sont reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme et garantis par les divers instruments internationaux et qui, en raison de cet engagement, risquent ou sont victimes de représailles, de harcèlements ou de violations.

Les défenseurs des droits humains s'emploient à promouvoir et à protéger les droits civils et politiques mais aussi économiques, sociaux et culturels.

En raison de leur engagement en faveur des droits humains et des libertés fondamentales, les défenseurs des droits humains sont devenus, depuis plusieurs années, la cible d'actes de répression de la part de nombreux états ou de groupes privés ou para-étatiques agissant avec la complicité de ces derniers. Dans beaucoup de pays, les défenseurs deviennent alors la cible d'attaques (assassinats, disparitions forcées, arrestations et détentions arbitraires, tortures, mauvais traitements, représailles contre leurs proches, menaces de mort, campagnes de diffamation, adoption de législations restrictives en matière de libertés d'association, d'expression et de rassemblement, etc.) qui peuvent aller jusqu'à leur mort.

Le phénomène de répression accru à l'encontre des défenseurs des droits humains souligne la nécessité de protection et de soutien dont ils ont besoin afin de continuer leur travail essentiel de promotion et de respect des droits humains.

7.1. LA BELGIQUE DOIT S'EFFORCER DE CRÉER ET DE RENFORCER LES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DÉFENSEURS DES DROITS HUMAINS AUX NATIONS UNIES, AU CONSEIL DE L'EUROPE, AU SEIN DE L'OSCE ET DE L'U.E.

Dans le cadre du nouveau Conseil des Droits de l'Homme des Nations unies, il est essentiel que la Belgique soutienne le renouvellement du mandat de Représentant Spécial du Secrétaire Général pour les défenseurs tout en préservant les garanties d'impartialité et d'autonomie qui sont des conditions indispensables à la conduite d'une

telle mission. Il est également important que la Belgique soutienne un candidat pour la succession de ce mandat qui soit un expert faisant preuve de la même ferveur et du même engagement que Mme Jilani (actuellement représentante) en faveur de la protection des défenseurs des droits humains.

Le Conseil de l'Europe (CoE), sous l'impulsion du Commissaire aux droits de l'homme et de son Assemblée parlementaire, se mobilise également pour accentuer la protection et le soutien apporté aux défenseurs des droits humains. Après un colloque organisé en novembre 2006, des travaux sont en cours au sein du CoE afin de réfléchir à la création d'un mécanisme ou à l'extension du mandat du Commissaire des droits de l'homme à la protection des défenseurs.

En tant que membre de l'U.E., la Belgique doit jouer un rôle actif dans l'application des orientations prises en matière de protection des défenseurs des droits humains.

En tant que membre du CoE et de l'OSCE, la Belgique doit jouer un rôle dynamique:

- pour la création d'un mécanisme de protection des défenseurs des droits humains en Europe
- dans la définition du mandat du point focal pour les défenseurs des droits humains au sein du BIDDH (Bureau des Institutions démocratiques et des Droits de l'Homme, existe au sein de l'OSCE)

▫ Les Lignes directrices de l'U.E. sur les défenseurs des droits de l'homme.

Les Lignes directrices de l'U.E. ont été adoptées dans le but d'aider les missions de l'U.E. (ambassades et consulats des États membres de l'U.E. et délégations de la Commission) à définir leurs relations avec les défenseurs. Les Lignes directrices demandent aux États Membres de fournir un soutien concret aux défenseurs par différents biais :

Les ambassades, consulats et délégations de la Commission européenne devraient développer, en coordination avec les défenseurs eux-mêmes, une politique pro-active incluant, en fonction des conditions locales : une coordination renforcée, un échange d'informations régulier, un soutien public si nécessaire, l'observation de procès et/ou la visite dans les lieux de détention, etc.

Au travers de leur politique extérieure en général et de leur politique de développement en particulier, les États membres et la Commission européenne doivent s'assurer que leurs programmes en matière de droits humains et démocratisation fournissent un appui concret aux défenseurs via, par exemple, le renforcement de la société civile et les campagnes

de sensibilisation, le soutien à l'établissement et à l'effectivité de mécanismes nationaux de protection des droits humains, le soutien à l'établissement de réseaux de défenseurs au niveau international, la garantie que les défenseurs dans les pays tiers puissent avoir accès à des fonds de l'étranger, la promotion de la Déclaration de 1998 dans les programmes de formation aux droits humains, etc.

Les recommandations incluses dans l'évaluation de la Présidence autrichienne concernent différents acteurs: ONGs, missions de l'U.E., Secrétariat du Conseil de l'U.E., Représentant Spécial sur les droits de l'homme dans le domaine de la PESC, groupe de travail du Conseil de l'U.E. sur les droits de l'homme, les capitales et les ambassades des États membres de l'U.E.

Les principales recommandations de l'évaluation:

- Accroître les efforts de sensibilisation et de formation sur les Lignes directrices de l'U.E. auprès des acteurs de l'U.E.,
- Améliorer la publicité sur le plan extérieur,
- Soutenir et protéger des défenseurs des droits humains sur le terrain (renforcer la coordination et l'échange d'informations, soutien visible aux défenseurs, etc),
- Réaliser des actions concrètes de l'U.E. en faveur des défenseurs des droits humains (facilitation des visas, déclarations, résolutions, etc),
- Promouvoir le respect des défenseurs des droits humains dans les enceintes multilatérales.

8. LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

Durant la précédente législature beaucoup d'initiatives ont été prises dans le domaine pénitentiaire. Amnesty International espère que le monde politique continuera à s'y intéresser et à investir dans le système pénitentiaire belge.

Exécution des lois sur la position juridique interne et externe des détenus.

8.1 AMNESTY INTERNATIONAL DEMANDE QUE LA LOI DE BASE SUR LE SYSTÈME PÉNITENTIAIRE ET LE STATUT JURIDIQUE DES DÉTENUS SOIENT EXÉCUTÉS LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE.

8.2 AMNESTY INTERNATIONAL DEMANDE UNE ATTENTION SPÉCIALE POUR LE DROIT DE PLAINTÉ DES DÉTENUS.

8.3 AMNESTY INTERNATIONAL PLAIDE POUR QUE LES MOYENS NÉCESSAIRES SOIENT LIBÉRÉS AFIN QUE LES TRIBUNAUX D'EXÉCUTION DES PEINES PUISSENT EXÉCUTER LEURS TÂCHES CORRECTEMENT.

Il ressort d'études que le ratio d'occupation (un coefficient basé sur la capacité officielle) s'élève encore à 110.6 %, ce qui démontre une surpopulation persistante dans les prisons belges.

Cette surpopulation cause des conditions de vie inhumaines et des violations des droits humains: les prisonniers sont en manque de vie privée, les installations sanitaires ne sont pas adéquates et on constate plus de violence entre les détenus. Cette situation favorise des maladies psychiques et autres.

Le conseil central de surveillance pénitentiaire souligne qu'en 2005 non seulement la vie des détenus était souvent en-dessous de la limite de l'acceptable, mais que cette situation n'est pas non plus viable pour le personnel, ce qui se traduit en démotivation, en grèves et en un taux d'absentéisme élevé.

Amnesty International rappelle que la détention de prisonniers ainsi qu'un pourcentage élevé de suspects en détention provisoire sont également la cause de la surpopulation carcérale.

8.4 LA DÉTENTION PRÉVENTIVE DOIT RESTER UNE MESURE D'EXCEPTION.

Des études comparatives montrent que la Belgique est un des pays d'Europe de l'Ouest ayant un des taux les plus élevés (38 %) de détenus en détention provisoire. La durée moyenne de détention préventive s'élevait à 90 jours en 2005.

Amnesty International demande aux autorités belges d'entreprendre des démarches pour diminuer le nombre de détenus en détention préventive. La détention préventive est en principe une mesure d'exception, mais en pratique cela ne paraît pas être le cas. L'organisation demande des garanties pour que le caractère exceptionnel de la détention préventive soit mieux assuré en pratique. La détention préventive n'est autorisée que lorsque c'est nécessaire pour le maintien de l'ordre public, quand on craint qu'un nouveau délit soit commis, que des preuves soient détruites ou que le suspect tente de se soustraire à la justice.

8.5 LES INTERNÉS DOIVENT ÊTRE SOIGNÉS AU LIEU D'ÊTRE PUNIS

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) signale dans son rapport d'avril 2006 au gouvernement belge que l'internement est une mesure de protection et non pas une punition.

Entre 1990 et 2005, il y a eu une augmentation de 62 % du nombre d'internés dans les prisons belges. Les internés représentaient 9 % de la population carcérale belge en 2005.

Le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire a écrit dans son rapport que le manque de traitements adaptés dans certains centres de détention en 2005 ne répondait pas aux exigences conformes à la dignité humaine.

Les pouvoirs publics belges doivent veiller à ce que les internés bénéficient d'un traitement adapté prodigué par du personnel spécialement formé. Les soins doivent être donnés dans les centres de soins ou dans des institutions spécialement conçues à cet effet.

8.6 AMNESTY INTERNATIONAL DEMANDE AU GOUVERNEMENT BELGE D'AUGMENTER SON INVESTISSEMENT DANS LES CAPACITÉS D'ACCUEIL AFIN QUE LES DROITS DES DÉTENUS SOIENT GARANTIS

Les Règles pénitentiaires européennes déterminent que les détenus doivent en principe disposer d'une cellule individuelle pour passer la nuit. Ces mêmes Règles reconnaissent aux détenus le droit de jouir de bonnes conditions matérielles dans les prisons. Elles doivent respecter la dignité humaine et les droits fondamentaux comme le droit à la santé.

Le rapport d'avril 2006 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants mentionne que chaque prisonnier doit avoir droit à un lit et que des cellules de 9m² ne peuvent pas être occupées par deux détenus.

8.7 AMNESTY INTERNATIONAL DEMANDE INSTAMMENT QUE DES INITIATIVES SOIENT PRISES AFIN QUE LES DROITS DES DÉTENUS SOIENT ASSURÉS DURANT LES GRÈVES DES GARDIENS DE PRISON. UN SERVICE MINIMUM GARANTI TEL QU'IL EXISTE DANS LES HÔPITAUX SERAIT NÉCESSAIRE

Pendant les grèves du personnel de prison les droits des détenus sont compromis.

La police reprend le service pendant les grèves. La sécurité des détenus n'est pas garantie pendant les grèves. C'est ainsi que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants épingle dans son rapport d'avril 2006 les décès de deux détenus pendant une grève du personnel dans la prison d'Andenne. Il y avait trop peu de policiers présents et ceux-ci n'étaient pas suffisamment informés.

Pendant les grèves du personnel, les visites sont limitées ou supprimées, les contacts avec les avocats sont rendus plus difficiles et les activités sont partiellement supprimées.

8.8 AMNESTY INTERNATIONAL DEMANDE QUE LES POUVOIRS PUBLICS LIBÈRENT LES MOYENS NÉCESSAIRES EN VUE DE LA FORMATION DU PERSONNEL DES PRISONS

Dans son rapport annuel 2005, le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire écrit que certaines Commissions de Surveillance attribuent certains incidents au défaut de formation du personnel qui réagit dans certains cas de façon tout à fait erronée.

Les règles européennes pénitentiaires reconnaissent que le personnel pénitentiaire joue un rôle fort important et qu'une meilleure formation de ce personnel permet une amélioration des soins apportés aux détenus.

9. LE MONDE DES ENTREPRISES

Les entreprises installées dans des zones de conflit ou dans des pays peu respectueux des droits humains ont parfois des difficultés à se conformer à leur code éthique. Il appartient aux pouvoirs publics de prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter les droits humains. Cependant dans un certain nombre de pays et certainement dans les zones à conflit, force est de constater que ce n'est pas toujours le cas. Dans de telles circonstances, les entreprises doivent prendre des mesures et ne peuvent pas argumenter que ce n'est pas leur responsabilité : les droits humains sont toujours une priorité. Les entreprises sont parfois mieux organisées que les États et disposent de plus de moyens pour promouvoir la paix et pour éviter des violations des droits humains.

9.1 NOS POUVOIRS PUBLICS DOIVENT RESPECTER STRICTEMENT LEURS RESPONSABILITÉS CONTENUES DANS LES DIRECTIVES ET LES CODES DE CONDUITE

Nos pouvoirs publics doivent respecter strictement leurs obligations juridiques :

Lorsque les pouvoirs publics belges octroient des subsides (par exemple par l'entremise de l'Office National du Dueroire) ou lorsque des entreprises obtiennent des commandes publiques, une des conditions d'octroi des commandes ou des subsides doit être le respect des obligations internationales en matière de droits humains. Cette règle vaut également pour les décisions des représentants belges dans les institutions internationales, lors de la promotion de directives et codes de conduite et pour la politique d'achat du gouvernement. Nos pouvoirs publics doivent informer de façon proactive via leurs sites web comment ils peuvent être respectés et mis en pratique. Ceci nécessite du monitoring, de la communication avec tous les acteurs et une politique transparente.

9.2 NOS POUVOIRS PUBLICS DOIVENT JOUER UN RÔLE PROACTIF POUR INCITER ET AIDER LES ENTREPRISES À ENTREPRENDRE DE FAÇON ÉTHIQUE

Nos pouvoirs publics peuvent jouer un rôle proactif pour inciter et aider nos entreprises à entreprendre de façon éthique:

- Les pouvoirs publics peuvent refuser de conclure des contrats avec des entreprises belges qui se sont rendues coupables de violations des droits humains à l'étranger ou qui y ont collaboré.

- Les entreprises qui veulent participer à des adjudications de la part des pouvoirs publics devraient démontrer qu'elles n'ont pas participé à des transports illégaux, à des violations des droits humains ou à des pratiques inacceptables dans des zones de conflit.

- La Belgique doit défendre le principe suivant lequel les entreprises sont responsables et à ce titre, elle veillent également à ce que leurs filiales et succursales, les joint ventures dont elles font partie, mais également leurs fournisseurs et autres partenaires (« stakeholders ») en général prennent leurs responsabilités. Si une entreprise étrangère, sous contrôle d'une société belge, bafoue les droits humains, la société belge sera également responsable.

- La Belgique doit soutenir les Nations unies pour faire approuver les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises . Ces normes ont été approuvées en 2003 par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme mais à ce jour elles n'ont pas encore été approuvées par la Commission des Droits de l'Homme.

- La Belgique doit veiller à ce que le processus de Kimberley (contrôle sur l'origine des diamants provenant de zones de conflit) soit respecté. La certification de l'origine du diamant est certainement une avancée mais n'est pas un système parfait.

- La Belgique peut jouer un rôle plus important sur la scène internationale quand le thème éthique sur la façon d'entreprendre est abordé. A ce jour les entreprises ont trop de codes non contraignants qui ne sont pas respectés. En ce qui concerne l'éthique, nous devons évoluer vers des engagements contraignants pour les entreprises. Il a d'ailleurs été démontré que les entreprises qui entreprennent d'une façon éthique, ont de meilleures performances que d'autres.

9.3 LA BELGIQUE VEILLE AU RESPECT DES CONSEILS REPRIS DANS LE RAPPORT CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES (RSE) DE LA PART DU PARLEMENT EUROPÉEN.

En date du 12 mars 2007, le Parlement Européen approuvait le rapport concernant la Responsabilité sociale des entreprises (RSE) présenté par Monsieur Richard Howwit, rapporteur. Ce rapport constituait une réponse à la dernière communication de la Commission concernant la Responsabilité sociale des entreprises (voir COM 0249 de mars 2006). Le rapport fait écho aux préoccupations de beaucoup de citoyens inquiets qui veulent encourager les entreprises à se montrer proactives en se préoccupant de leur responsabilité sociale. Il est important de s'assurer de conditions de concurrence égales. Les entreprises qui se comportent de façon responsable et qui agissent de façon proactive au niveau des droits humains, en matière sociale et en matière environnementale ne peuvent pas voir leur position concurrentielle se détériorer.